

JURISPRUDENCE



Location de coffres-forts. Prix abusif (non)

(Cassation 1^{re} civile du 30 juin 2004)

La banque est libre de fixer le prix qu'elle entend pratiquer dès lors que le client est informé suffisamment tôt pour lui permettre de s'adresser à la concurrence et qu'il bénéficie d'un préavis pour résilier son contrat.

UNE CLIENTE AVAIT LOUÉ AUPRÈS D'UN établissement de crédit deux chambres fortes. Les contrats de location, à durée indéterminée, prévoyaient d'une part que le prix du loyer serait fixé par la banque à chaque période annuelle de location, et d'autre part que le contrat serait résiliable à tout moment par chacune des parties, sous réserve d'un préavis minimum d'un mois.

Après des années de hausses modérées des tarifs appliqués, la banque avait informé sa cliente plus de six mois à l'avance, d'une très forte augmentation du prix des loyers, justifiant l'augmentation du fait de « l'évolution des charges de ses installations qui ne lui permettait pas de maintenir les prix exceptionnellement bas antérieurement pratiqués ».

Après avoir renouvelé ses contrats « sous réserve », la cliente a assigné la banque en dommages-intérêts.

La Cour d'appel de Paris¹, infirmant le jugement du TGI du 10 novembre 1997 qui avait débouté la requérante, a accueilli la demande de la cliente en retenant l'abus dans la fixation du prix et a condamné la banque au paiement de dommages-intérêts.

La première chambre civile², au visa des articles 1134 et 1135 du Code civil, a cassé la décision de la cour d'appel, estimant que celle-ci n'avait pas caractérisé le comportement fautif de la banque.

Par cet arrêt, la Cour de cassation consacre le principe de la liberté dans la fixation du prix d'une prestation (I), en mettant toutefois en avant les principes découlant de l'obligation de bonne foi inhérente à toute relation contractuelle (II).

I La liberté dans la fixation du prix d'une prestation

Le coût de la prestation est fixé à l'occasion du contrat initial et accepté par les parties en présence. Mais qu'en est-il de l'évolution du coût, en cours de vie du contrat, lorsque celle-ci n'a pas été envisagée par le contrat ?

Depuis les arrêts de l'assemblée plénière du 1^{er} décembre 1995³, la fixation unilatérale du prix par le prestataire est admise, sous réserve du contrôle de l'abus exercé par les juges, lequel s'il est révélé, donnera lieu à résiliation du contrat ou indemnisation du co-contractant.

En l'espèce, l'augmentation pratiquée par la banque dans la fixation du prix de location de ses chambres fortes avait pu être qualifiée par la cour d'appel « d'anomalie manifeste apparente », celle-ci n'ayant pas retenu les justifications apportées par la banque, tant au regard de l'évolution de ses charges qu'à celui de la prise en compte de la tarification appliquée à des chambres de surface équivalente.

C'est ainsi que la cour d'appel avait consi-



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur des
affaires juridiques

Groupe BNP Paribas



MARTINE
BOCCARA SEGAL

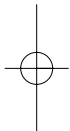
Juriste

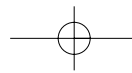
Groupe BNP Paribas

¹ Cour d'appel de Paris, 15^e chambre A, 24 oct. 2000, D 2001, n° 3 p. 302 obs. Delpech.

² Cass., 1^{re} civ., 30 juin 2004, n° 01-00.475 (en cours de publication au Bulletin).

³ Banque, janv. 1996, p. 82 note J.-L. Guillot.





déré que : « l'obligation de bonne foi (dans la conclusion et l'exécution des contrats) implique que chaque partie s'abstienne de tout abus, ait un comportement raisonnable et modéré, sans agir dans son intérêt exclusif ni nuire de manière injustifiée à son partenaire ; qu'il est d'autant plus ainsi en l'espèce que la BNP a le pouvoir de fixer unilatéralement les loyers ; que la liberté de ceux-ci n'autorise pas l'abus ; que la contrepartie de l'absence de réglementation est précisément qu'il appartient aux tribunaux par le contrôle de la bonne foi des parties, notamment lorsqu'elles sont en situation de domination économique, de sanctionner l'abus ».

Certains auteurs ont décelé dans cet arrêt l'affirmation d'un « solidarisme » contractuel, notamment au travers de ces développements sur le respect de l'équilibre contractuel⁴.

D'autres y ont vu l'exercice par le juge d'un « contrôle de motivation », imposant au prestataire « une obligation de motivation »⁵.

La première chambre civile a tranché d'une manière lapidaire en énonçant que « la banque était libre de fixer le prix qu'elle entendait pratiquer », faisant ainsi prévaloir la liberté contractuelle et posant les bases d'un contrôle objectif par le juge de l'abus dans la relation contractuelle.

II Une liberté encadrée par l'obligation de bonne foi inhérente à toute relation contractuelle.

La première chambre civile en reconnaissant le principe de la liberté contractuelle, ne supprime pas pour autant le pouvoir du juge dans le contrôle de l'abus, estimant en l'espèce que la cour d'appel n'avait pas caractérisé le comportement fautif de la banque.

La Cour de cassation pose donc une limite générale à la liberté de fixation unilatérale du prix d'une prestation, qui ne doit pas être caractérisée par un comportement fautif du cocontractant, réservant au juge la faculté de contrôler a posteriori, le respect de l'obligation de bonne foi inhérente à la relation contractuelle, qui en l'espèce se décline en quatre points :

1. L'absence de disposition légale ou réglementaire encadrant les prix

L'abus aurait pu résulter d'une évolution du prix de la prestation au-delà des limites imposées pour ce type de prestation.

Les contrats de location de coffres-forts

sont-ils soumis à des clauses d'indexation ?

La réponse à cette première question dépend de la nature juridique du contrat.

Celle-ci a fait l'objet de vastes débats aujourd'hui dépassés⁶ et on peut conclure à l'absence de toutes contraintes légales ou réglementaires encadrant la location des coffres, à l'instar de celles limitant par exemple les loyers des habitations (loi du 6 juillet 1989).

C'est ce que rappelle la Cour de cassation en indiquant que « la banque est libre de fixer le prix qu'elle entendait pratiquer ».

2. Une information préalable donnée avec un préavis suffisant ou conforme aux usages

L'abus aurait pu se trouver caractérisé à défaut d'information ou à défaut d'une information préalable dans un délai suffisamment long pour permettre au cocontractant de réagir à la modification imposée.

En l'espèce, la Cour de cassation relève que la cliente « bénéficiait d'un préavis d'un mois pour résilier son contrat » et « avait été tenue informée du changement de politique de la banque plus de six mois avant l'échéance », ce qui lui permettait de disposer du temps nécessaire pour se déterminer quant aux conditions du renouvellement du contrat en cours.

En ne résiliant pas ce contrat dans les délais jugés suffisants qui lui étaient impartis, le cocontractant a accepté de le poursuivre, selon les nouvelles conditions tarifaires.

À défaut de préavis fixé par une réglementation ou par les usages⁷, un préavis suffisant au regard de la modification contestée peut légitimer celle-ci.

3. La faculté de s'adresser à la concurrence

Le préavis doit permettre au cocontractant de prendre une décision sur la poursuite ou la rupture de la relation contractuelle et dans ce dernier cas, lui laisser le temps nécessaire pour s'adresser à un autre prestataire et mettre en place une nouvelle relation contractuelle.

Il faut donc qu'il puisse réellement y avoir pour le client, la possibilité d'obtenir le même service d'un autre intervenant sur le marché.

4. La faculté de résilier le contrat sans frais

La mise en place de frais de résiliation pour le client aurait pu constituer un abus.

Comme le relève la cour, cette faculté était offerte à la cliente : « elle restait libre de ne pas poursuivre », et donc de rompre la relation contractuelle sans frais supplémentaire.

4 D. Mazeaud, *Petite leçon de « solidarisme » contractuel...*, Recueil Daloz, 2001, somm. comm. p. 3236.

5 T. Revet, cité par D. Mazeaud note précitée.

6 Sur la qualification juridique du contrat de mise à disposition de coffre-fort : contrat de dépôt : article 1915 du Code civil ; contrat de louage ou de location : article 1708 et s. du Code civil Cass., req., 11 fév. 1946, DP 1946, p. 3 65 ; Cass., com., 29 oct. 1952, G.P. 1953, 1, p. 5 ; Cass., 1^{re} civ., 15 nov. 1988, Dalloz 1989, p. 349, obs. Delebecque ; contrat de louage de services : Tribunal correctionnel Lyon, 26 juin 1981, Dalloz 1982, inf. rap. p. 123 ; contrat de garde ou de gardiennage : Cass., 2^e civ., 1993, Bull., civ. I, n° 197 ; contrat de prestation de service ; contrat innomé : Tribunal civil de la Seine, 21 juillet 1901 ; contrat mixte entre louage et dépôt : Tribunal civil 21 juillet 1880 ; CA Paris, 9 oct. 1986, Dalloz 87 somm. p. 304, et RTD Civ., 87, p. 568 ; CA Lyon, 12 nov. 1956, Banque 1957, p. 485. 7 Cass., com., 25 avril 2001, n° 98-22.199 (Inédit titré)

